



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/

Dossier n° 93 S 15 00212 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 09-0721 DU 24 MARS 2009
relatif à l'exploitation d'une installation de tri et de valorisation de déchets par la société GUY
DAUPHIN ENVIRONNEMENT, sise 53, rue Maurice Berteaux 93120 LA COURNEUVE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 17 juillet 2007, complétée par celle du 28 novembre 2007, présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé route de Lorguichon 14540 Rocquancourt, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'une installation de tri et de valorisation de déchets sous les rubriques :

2799 « installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base **AUTORISATION** ;

286 « stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m² » **AUTORISATION** ;

167-a « Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit » **AUTORISATION** ;

322-a : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : stations de transit » **AUTORISATION** ;

329 : « Dépôts de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t »
AUTORISATION ;

1434-1-b : « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h » DECLARATION ;

98 bis-b-2 « dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : la quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 150 m³ » DECLARATION ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2008 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 13 février 2008, désignant Monsieur Jean CULDAUT en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0620 du 6 mars 2008 portant ouverture d'enquête publique du 14 avril 2008 au 13 mai 2008 , en mairie de La Courneuve ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Courneuve, dans sa séance du 29 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Blanc-Mesnil, dans sa séance du 26 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bobigny, dans sa séance du 3 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Aubervilliers, dans sa séance du 14 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Dugny, dans sa séance du 14 avril 2008 ;

VU la consultation de la commune du Bourget en date du 26 juin 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de Drancy en date du 26 juin 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de Saint-Denis en date du 26 juin 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 26 mai 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 4 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 16 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 21 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 15 avril 2008 qui n'émet pas de prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de l'architecte de sécurité du 5 juin 2008 ;

VU la consultation de la direction régionale de l'environnement en date 17 mars 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date 17 mars 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement en date 17 mars 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 13 juin 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 février 2009 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations émises par les conseils municipaux et les services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le responsable de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 27 février 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé route de Lorguichon 14540 Rocquancourt est autorisée à exploiter au 53, rue Maurice Berteaux

à La Courneuve (93120) une installation classable sous les rubriques suivantes: 2799, 286, 167-a, 322-a, 329, 1434-1-b, 98 bis-b-2 , visées ci-dessus ;

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Claude CULDAUT, commissaire enquêteur et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	8
TITRE 5 - DECHETS	10
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	10
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	11
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	11
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	12
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	12
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	12
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	15
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	17
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1 GENERALITES	18
CHAPITRE 8.2 TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS SPECIAUX	22
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	24

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Guy Dauphin Environnement dont le siège social est situé route de Lorguichon, 14540 Rocquencourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA COURNEUVE au 53, rue Maurice Berteaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté du 9 décembre 1993 sont remplacées par les présentes prescriptions sauf pour les prescription du titre II « Dispositions applicables à l'installation de distribution liquides inflammables. » qui restent applicables

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
AP du 9 décembre 1993	Titre I, remplacé par les présentes prescriptions Titre II, prescriptions maintenues

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou incon vénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE.	Régime.	Élément caractéristique.
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc. La surface utilisée étant supérieure à 50m ² .	286	A	Bâtiment 1200 m ² Extérieur 10 000 m ² 88 000 t/an
Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.	322-A	A	300 t/an
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations simultanément et principalement des ordures ménagères). Station de transit	167-A	A	9 000 t/an
Déchets provenant d'installations nucléaires de base	2799	A	2 000 t/an
Papiers usés ou souillés. La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	329	A	50 t
Dépôts ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ .	98 bis B-2	D	80 m ³
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	2560-2	D	400 kW

supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW.			
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur. Le débit équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1-b	D	11 m ³ /h

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant le 28 novembre 2007. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.

- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site est effectuée conformément aux articles R 512-75 à 512-78 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/01/03	Directive Européenne n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques
20/07/05	Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques (articles R. 543-172 à 206 du code de l'environnement)
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005, relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005, relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.
29/06/00	Règlement n° 2037/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
12/05/99	Décret n°99-374 du 12 mai 1999, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (articles R. 543-124 à 136 du code de l'environnement)
02/02/87	Décret n°87-59 du 2 février 1987, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (articles R. 543-17 à 41 du code de l'environnement)
26/02/03	Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.
30/07/98	Décret n°98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (articles R. 541-49 à 61 du code de l'environnement).
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (articles R. 541-42 à 48 du code de l'environnement).
21/11/79	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées (articles R.543-3 à 16 du code de l'environnement)
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif au déchets d'emballage (articles R.543-42 à 74 du code de l'environnement)
01/08/03	Décret n°2003-727 du 01/08/03 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (articles R 543-153 à 171 du code de l'environnement).
15/03/05	Arrêté du 15/03/05 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture..).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Un bilan annuel des déchets réceptionnés et éliminés, comportant les tonnages, la nature des déchets (codes déchets), le mode de traitement final et les coordonnées de l'installation de destination, ainsi que la liste des incidents ou anomalies survenues durant l'année avec les mesures correctives apportées.
- Les résultats des contrôles des rejets aqueux,

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible, captées à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être doté d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au préfet sur simple demande.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et les réseaux d'assainissement ou le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les dispositifs de protection des réseaux d'assainissement (vanne d'isolement, rétention d'eau incendie,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte, les capacités de rétention et les ouvrages de traitement des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture), les eaux susceptible d'être souillées et les eaux vannes sont collectées séparément.

ARTICLE 4.3.2. OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents et des eaux polluées permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les sources potentielles de pollution en limitant ou en arrêtant les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prise pour que les dispositifs de traitement ne puisse pas être source de nuisances, en particulier olfactives.

Les ouvrages de traitement sont maintenu en bon état de fonctionnement. Les éventuelles boues ou autres résidus de traitement sont vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires de l'établissement aboutissent dans le réseau d'assainissement public au niveau de l'avenue Jean Mermoz .

Le réseau d'assainissement a pour destination la station d'épuration collective d'Achères.

Article 4.3.3.3. Aménagement

4.3.3.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement et l'exploitation des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans les réseaux publics d'eaux résiduaires, ou pluviales, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Les effluents rejetés dans le réseau public d'eaux résiduaires devront respecter, avant rejet dans le réseau, les caractéristiques et concentrations et flux suivants :

- valeur de la DCO (NFT 90-101) inférieure à 2000 mg/l et flux inférieur à 45 kg/j,
- valeur de la DBO₅ (NFT 90 103) inférieure à 800 mg/l et flux inférieur à 15 kg/j,
- valeur des MEST (NF EN 872) inférieure à 150 mg/l et flux inférieur à 15 kg/j,
- valeur en hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 et 11423) inférieure à 10 mg/l et flux inférieur à 100 g/j,
- valeur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l et flux inférieur à 10 g/j,
- valeur en PCB (NF EN ISO 6468) inférieur à 0,05 mg/ et flux inférieur à 0,5 g/j,
- valeur en composés organiques halogénés inférieure à 1 mg/l et flux inférieur à 30 g/j,
- valeur en phénol (NFT 90 109) inférieur 0,3 mg/l et flux inférieur à 3 g/j,

Les effluents rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales devront respecter, avant rejet dans le réseau, les caractéristiques et concentrations et flux suivants :

- valeur de la DCO (NFT 90-101) inférieure à 300 mg/l et flux inférieur à 100 kg/j,
- valeur de la DBO₅ (NFT 90 103) inférieure à 100 mg/l et flux inférieur à 30 kg/j,
- valeur des MEST (NF EN 872) inférieure à 100 mg/l et flux inférieur à 15 kg/j,
- valeur en hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 et 11423) inférieure à 10 mg/l et flux inférieur à 100 g/j,
- valeur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l et flux inférieur à 10 g/j,
- valeur en PCB (NF EN ISO 6468) inférieur à 0,05 mg/ et flux inférieur à 0,5 g/j,
- valeur en composés organiques halogénés inférieure à 1 mg/l et flux inférieur à 30 g/j,
- valeur en phénol (NFT 90 109) inférieur 0,3 mg/l et flux inférieur à 3 g/j,

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

ARTICLE 4.3.6. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETTEE

Une mesure du débit rejeté, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses sont transmis au préfet dans le cadre de l'autosurveillance.

ARTICLE 4.3.7. EAUX D'INCENDIE ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas de déversement d'effluents ou d'eaux polluées. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une capacité de rétention est aménagée et dimensionnée de façon à prévenir tout déversement des eaux potentiellement polluées (déversement accidentel, eaux d'extinctions incendie...) dans les réseaux publics, les milieux récepteurs et de manière générale en dehors du site. Les eaux confinées sont, soit rejetées au réseau public d'assainissement si elles respectent les caractéristiques définies aux articles 4.3.4 et 4.3.5.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement (contrôle des circuits de traitement des déchets).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement (transport par route, négoce et courtage de déchets). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES

L'exploitant met en place un plan de circulation, clairement signalé, à l'intérieur du site en prenant en compte la limitation des nuisances sonores et vibratoires pour les tiers. Les modalités de chargement et de déchargement sont étudiés pour limiter la gêne du voisinage.

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 70 dB (A), pendant les jours ouvrables de 07h00 à 22h00 ;
- 60 dB (A), pendant la nuit de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Dans les 3 mois suivant la mise en exploitation des installations, des mesures acoustiques seront réalisées pour contrôler la conformité des installations au présent chapitre. Une copie du rapport de contrôle est transmise au préfet dès réception des résultats.

Une actualisation des mesures pourra être demandée en cas de modification des conditions d'exploitation ou de l'environnement du site susceptible d'avoir un impact sonore.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes d'activité.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et équipés de façon à pouvoir détecter et localiser rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment de tri et de stockage des métaux non ferreux et des déchets d'équipements électriques et électroniques, les allées de circulation et les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment de tri et de stockage des métaux non ferreux et des déchets d'équipements électriques et électroniques présentera les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon la NF EN 13 501-1 (incombustible). La toiture du bâtiment répond à la classe Broof (t3) pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à 30 min (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 min (indice 1). La toiture sera munie de dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie sur au moins 2% de sa surface. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bâtiment de tri et de stockage des métaux non ferreux et des déchets d'équipements électriques et électroniques disposera d'au moins 2 issues de secours, clairement signalées, dégagées et manoeuvrables en permanence, permettant l'évacuation dans 2 directions opposées. En tout point du bâtiment la distance à parcourir pour atteindre les issues sera inférieure à 50 m, et inférieure à 25 m dans les parties formant cul-de-sac.

Les aires affectées au tri et stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques et celles affectées au stockage de métaux non ferreux sont clairement délimitées.

A l'extérieur du bâtiment, les stockages de matières combustibles sont placés à plus de 13 m des tiers ou isolés par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les stockages de déchets et de matières combustibles sont isolés les uns des autres de façon à prévenir tout risque de propagation d'un incendie et respectent au minimum les distances prévues au titre 8.

Des allées de circulation d'au moins 5 m de largeur sont maintenues dégagées en permanence entre les zones de tri et de stockage afin de permettre l'accès des secours et l'évacuation des personnes.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.3.4.1. Analyse du risque.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.4.2. Mesures de préventions et dispositifs de protection.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Vérification des protections.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel pouvant assurer un débit minimal de 120m³/h, comportant au moins 2 appareils dont un situé sur le site.
- Un minimum de 5 robinets d'incendie armés judicieusement répartis sur le site.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des issues du bâtiment, des dépôts de matières combustibles et des appareils et installations à risque électrique. Le site disposera d'un minimum de 10 extincteurs.
- Des réserves de matériaux absorbants non combustibles convenablement réparties et en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens de dispersion appropriés.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Les consignes écrites d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, en cas de détection de déchet non conforme, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. DERATISATION ET LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES INSECTES ET DES OISEAUX

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

ARTICLE 8.1.3. ACTIVITE DE TRI, STOCKAGE ET REGROUPEMENT DE DECHETS

Les activités de transit, de tri et de regroupement de déchets autorisées sur le site concernent les déchets industriels banals, les emballages, les déchets métalliques, les déchets d'équipements électriques et électroniques visés par l'article R. 543-172 du code de l'environnement et les véhicules hors d'usage.

La prise en charge des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et des véhicules hors d'usage est autorisée sous réserve que l'exploitant soit régulièrement agréé.

Les autres type de déchets ne sont pas autorisés à transiter ni à être regroupés sur le site. Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères brutes à l'exception des emballages préalablement triés,
- les déchets d'activité de soins,
- les déchets fermentescibles
- les déchets pulvérulents non conditionnés
- les déchets pâteux ou liquides
- les explosifs
- les produits inflammables
- les produits toxiques
- l'amiante et produits assimilés
- les déchets radioactifs

Les flux maximaux de déchets en transit autorisés sur le site seront de :

- 11 600 t par an pour les déchets industriels banals et les emballages,
- 400 t par an pour les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE),
- 79 200 t par an pour les déchets métalliques ferreux,
- 8 800 t par an pour les déchets métalliques non ferreux

La durée de stockage maximale des déchets sur le site sera de 2 mois, à l'exception des véhicules hors d'usage pour lesquels elle pourra être de 6 mois.

A tout moment l'exploitant devra pouvoir justifier des flux en transit, des stocks en place et du temps de séjour des déchets.

ARTICLE 8.1.4. RECEPTION DES DECHETS

De manière générale, avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

L'exploitant dispose à tout moment des documents lui permettant de connaître l'origine, la nature et les risques que peuvent représenter les déchets admis dans l'installation. En particulier, il dispose des fiches de sécurités prévues à l'article R. 231-53 du code du travail pour les substances contenues dans les déchets admis.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour les déchets admis sur le site :

- la désignation des déchets

- la date de réception des déchets;
- le tonnage des déchets;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets et la date de réexpédition vers le producteur ou l'installation d'élimination.

Les registres où sont mentionnées ces données sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Le site est équipé d'un système de pesée permettant de connaître les quantités de déchets admises dans l'installation.

La prise en charge de déchets provenant d'une installation nucléaire de base n'est pas autorisée en cas de défaillance des dispositifs de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.1.5. DETECTION DE DECHETS NON AUTORISES

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.1.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 8.1.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.1.7. AIRES DE RECEPTION, DE TRI ET DE STOCKAGE DES DECHETS

Article 8.1.7.1. Dimensionnement et gestion des aires de réception, tri et stockage

Les aires de réception des déchets, les aires de tri et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de tri, regroupement et stockage des déchets sont couverts lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des matériaux destinés au réemploi ou à la valorisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que les huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets rendant plus difficile une élimination appropriée.

Les stocks de déchets, de pièces et de matériaux sont maintenus aussi réduits que possible, notamment en ce qui concerne les matières combustibles et les appareils contenant des produits dangereux ou polluants.

Les stocks de déchets, de pièces et d'appareils contenant des produits dangereux ou polluants sera limité à la quantité correspondant à un mois d'activité.

Article 8.1.7.2. Gestion des déchets contenant des produits dangereux ou polluants

De manière générale, le conditionnement et la manipulation des déchets sont organisés de manière à prévenir toute détérioration susceptible d'entraîner la dispersion ou le déversement de produits dangereux ou polluants, ou de compromettre les opérations de démontage ou de valorisation.

Les modes opératoires et la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sont définis par des consignes. Le personnel est familiarisé avec ces consignes et celles-ci sont clairement affichées.

ARTICLE 8.1.8. TRANSPORT DES DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols, les chutes et l'épandage des déchets ou des produits contenus dans les déchets.

Les déchets doivent être conditionnés de façon à prévenir toute détérioration susceptible d'entraîner l'émission ou la dispersion de produits polluants. Dans le cas où tout ou partie des déchets est transportée en vrac, et s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site. Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont placés en rétention ou dans une benne étanche.

Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur entrée ou leur départ du site.

ARTICLE 8.1.9. EVACUATION DES DECHETS

Article 8.1.9.1. Installations de valorisation ou d'élimination

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie conformément aux articles R. 543-42 à R. 543-74 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le décret du 21 novembre 1979, l'arrêté du 28 janvier 1999 et les articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, en particulier les articles R543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les transformateurs, condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, en particulier les articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Article 8.1.9.2. Suivi

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site, ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets sur une période d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour les déchets et matériaux sortant du site :

- la désignation des déchets, équipement ou matériaux
- la date d'expédition des déchets;
- le tonnage des déchets expédiés;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET, ainsi que le cas échéant le nom et l'adresse de l'éliminateur final ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre de déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement et en conserve une copie pendant 5 ans.

CHAPITRE 8.2 TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET D'EMBALLAGES

Le tri et le stockage des déchets industriels banals (bois, papiers cartons, plastiques....) et des emballages est réalisé exclusivement sur des aires étanches, clairement identifiées et délimitées à cet effet.

ARTICLE 8.2.1. DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Les installations comportent une aire de tri de 200 m² équipée de 2 casiers de 30 m³ affectés au stockage des matières valorisables (papiers/cartons, bois..).

Le stock maximal de déchets industriels banals en mélange sera de 40 t. Les stocks maximaux de déchets valorisables seront de :

- 30 tonnes pour les papiers et cartons,
- 20 tonnes pour le bois
- 15 tonnes pour les déchets inertes
- 10 tonnes pour le verre.

Les stockages de matières combustibles sont interdits à moins de 13 m de la zone de tri et de stockage des déchets industriels banals.

ARTICLE 8.2.2. DECHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant est agréé pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les activités de collecte, tri, stockage et valorisation des emballages sont réalisées conformément aux articles R 543-42 à 543-74 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage.

Les flux maximum d'emballages triés sur le site ont été fixés à :

- 3000 t par an pour les emballages en papier/carton recyclés en papeterie cartonnerie,
- 50 t par an pour les emballages en matières plastiques recyclés par broyage et refonte,
- 750 t par an pour les emballages en bois recyclés par compostage ou valorisation énergétique,
- 1200 t par an pour les emballages métalliques recyclés en fonderie.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets

d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage de déchets, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

L'exploitant tiendra à disposition des agents chargés du contrôle des présentes dispositions pendant une période minimale de 5 ans :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportions éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans annuels.

CHAPITRE 8.3 TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS METALLIQUES

Le tri et le stockage des métaux non-ferreux est réalisé sur des aires étanches spécifiques et clairement délimitées, situées dans le bâtiment affecté à cet usage et dans les casiers spécifiques situés à l'extérieur.

Le tri et le stockage des métaux ferreux et non ferreux en extérieur sont réalisés sur une aire étanche clairement délimitée de 10 000 m².

ARTICLE 8.3.1. VOLUMES D'ACTIVITE

Le stock maximal de métaux non-ferreux est fixé à 200 tonnes. Le stock maximal de métaux ferreux est fixé à 300 tonnes.

Les stockages de matières combustibles sont interdits à moins de 13 m des zones de tri et de stockage des déchets de métaux ferreux.

Le stockage des déchets métalliques en extérieur (hors VHU) sera limité à une hauteur de 7 m. Les déchets sont stockés de manière à prévenir tout risque de chute ou d'effondrement. De manière générale, toutes les dispositions sont prises pour que le stockage ne soit pas à l'origine de nuisance visuelle pour les tiers.

ARTICLE 8.3.2. BROYAGE ET MANIPULATION DES DECHETS METALLIQUES

Le cisailage et le broyage des déchets métalliques est réalisé à l'aide d'une presse cisaille de puissance 2 x 110 kW et une presse à paqueter de puissance 180 kW.

Le chargement et la manipulation des déchets métalliques est effectué au moyen d'une pelle à grappin.

Avant tout broyage, cisailage, manipulation de déchets métalliques, l'exploitant s'assure de l'absence de tout type de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou présentant un risque d'incendie ou d'explosion lors des opérations de broyage, cisailage, déchargement etc. En particuliers sont systématiquement écartés les récipients de liquides inflammables, peintures, solvants, aérosols, armes et explosifs. Les réservoirs à carburant des véhicules hors d'usage seront soigneusement vidés et dégazés avant d'être détruits.

Les cisailles et broyeurs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant de prévenir tout risque d'éclatement, d'incendie ou d'explosion et d'au moins un dispositif d'arrêt d'urgence. Le bon état des dispositifs de sécurité des appareils est vérifié régulièrement et au moins une fois par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans l'organisation et la gestion des stockages et du broyage pour limiter les nuisances sonores. Les consignes sont fixées par écrit et portées à la connaissance du personnel concerné.

ARTICLE 8.3.3. DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Les opérations de découpage au chalumeau sont réalisées sur une aire clairement délimitée. Une distance d'isolement d'au moins 8 m est maintenue avec les stockages des déchets et de manière générale tout dépôt de matières inflammables ou combustibles.

CHAPITRE 8.4 TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Les activités de tri et de stockage des appareils sont réalisées à l'intérieur du bâtiment. Il n'y aura pas de démantèlement des appareils sur le site. En particulier, il n'y aura pas de démontage d'appareils frigorifiques et la récupération des fluides frigorigènes ou des PCB est interdite.

ARTICLE 8.4.1. VOLUMES D'ACTIVITE

Le volume de déchets en transit sur le site est limité à 400 tonnes par an. Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques stocké sur le site est limité à 10 tonnes et 20 m³.

La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs issus des DEEE, stockée dans l'installation est de 1000 kg.
La quantité maximale de condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB est de 1000 kg.
La quantité maximale de contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure est de 20 kg.

Aucun stock de matières combustible n'est établi à moins de 4 m des déchets d'équipement électriques et électroniques et des stocks de batteries.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements électriques et électroniques au rebut stockés, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage et les quantités de produits dangereux présents sur le site auquel est annexé un plan des zones de stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.1.1. Gestion des déchets contenant des produits dangereux ou polluants

De manière générale, le conditionnement et la manipulation des déchets est organisée de manière à prévenir toute détérioration susceptible d'entraîner la dispersion ou le déversement de produits dangereux ou polluants, ou de compromettre les opérations de démontage ou de valorisation.

Les modes opératoires et la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sont définis par des consignes. Le personnel est familiarisé avec ces consignes et celles-ci sont clairement affichées.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Les piles et accumulateurs sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, les autres accumulateurs (notamment cadmium-nickel) et les autres piles doivent faire l'objet d'un tri et d'une élimination adaptée.

Les transformateurs, condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB doivent être séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination doit être faite dans une installation autorisée à cet effet.

Les écrans cathodiques doivent être séparés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée qui réalise au minimum l'enlèvement de la couche fluorescente.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure doivent être séparés et stockés dans des conditions qui préviennent leur casse et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée qui réalise au minimum la séparation du mercure.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence doivent être stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter la casse et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate pour être éliminé dans un centre de traitement mercuriel.

Dans le cas de bris de tube fluorescents ou de lampes, le blocage chimique du mercure dispersé sera réalisé par un produit adapté et le nettoyage doit être assuré manuellement, l'utilisation d'aspirateurs étant interdite.

CHAPITRE 8.5 VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.5.1. AGREMENT ET CAHIER DES CHARGE

La collecte, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sont autorisés sur le site sous réserve que l'exploitant soit titulaire de l'agrément de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage prévu aux articles R 543-153 à 171 du code de l'environnement et par l'arrêté du 15 mars 2005, en cours de validité.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations de son agrément et du cahier des charges annexé à celui-ci.

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.5.2. AMENAGEMENT DU SITE

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris celles destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 8.5.3. MODE DE STOCKAGE DES DECHETS

Les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts. Le stock maximal de batteries est de 40 tonnes.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 8.5.4. LES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. En particulier leur stockage est interdit à moins de 3 m de tout dépôt de matières combustibles.

La quantité entreposée est limitée à 12 t.

ARTICLE 8.5.5. STOCKAGE DES VEHICULES ET DES PIECES DETACHEES

Après dépollution et récupération éventuelle d'accessoires, les carcasses des véhicules hors d'usage sont évacuées en tant que de besoin. La hauteur de stockage sera limitée à 4 m.

Les accessoires démontés sont rangés sur des aires de stockage définies.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de ruissellement ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, notamment par passage dans les dispositifs de traitement ou considérées comme déchets. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau d'assainissement public respecte les caractéristiques fixés à l'article 4.3.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES FLUX DE DECHETS

L'exploitant réalise chaque année un bilan de ses réceptions et expéditions de déchets. Le bilan précisera en particulier, pour chaque type de déchet, les flux annuels de prise en charge, les quantités envoyées en filières d'élimination ou de valorisation avec les coordonnées des installations de destination, les incidents et anomalies (déchets non autorisés, non conformité..) survenus sur le site.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les bilans sont conservés sur place au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente établi conformément à l'article R 125-2 du Code de l'environnement qui comprend :

- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

